

Les descendants de Sulpice



26 04 1875 : contrat de mariage entre

Jean Baptiste Darnault (fils de Paul x Anne Marchand)

et Marie Juliette Trumeau (fille de Pierre x Mélanie Vaslin)

26 Avril 1838.



Contrat de
Mariage.

Devant M^{rs} Laurent, et
l'un de ses collègues notaires à Vétang,
Département de l'Yonne, tenu à l'effet.

Ont comparu.

M^r Jean-Baptiste Darnault, garçon, domicilié,
chez le sieur Paul Darnault, son père, Fermier au Moulin
de la Versuette, commune de Guilly, canton de Vétang;

Majeur, fils de M^r Jean Darnault et de la
Dame Anne Marchand, sa femme, tous deux
Décédés;

Stipulant pour lui et en son nom personnel,

----- D'une part;

Mademoiselle Marie-Juliette CrumEAU, sans
Législation, demeurant avec ses père & mère ci-après
nommés;

Mineure, fille de M^r Pierre CrumEAU, fermier,
& de la Dame Melanie Vastier, sa femme, -
demeurant au Domaine du Gué-Naudin, -
commune de Vétang-Saint-Florentin;

Stipulant pour elle et en son nom
personnel, du consentement et avec
l'assentiment de ses père & mère sus-nommés,

----- D'autre part;

Et M^{rs} Mad^e CrumEAU-Vastier sa femme -
proprement qualifiée & domiciliée, la Dame CrumEAU en
son mari autorisé;

Stipulants: comme assistants et autorisés
la Demoiselle CrumEAU, leur fille; de plus
de la Dot qu'ils lui constituent en biens
et de l'acte de service antérieur en fin de
biens, - - - - - Encore l'autre part.

Respectivement - Dans la vue de mariage projeté entre
M^r Jean-Baptiste Darnault & la Demoiselle Marie

Extrait sur 2 notes
sur papier libre, délivré
à M^r Laurent notaire
à Vétang le 5 Juin 1838.

1^{re} note



Devant maître Laurencel, l'un de ses collègues, notaire à vatan, département de l'Indre, soussigné.

Ont comparu :

M. Jean-Baptiste Darnault, garçon-meunier, chez le sieur Paul Darnault, son frère, demeurant au moulin de la Vernusette, commune de Guilly, canton de Levroux, majeur, fils de M. Jean Darnault et de dame Anne Marchand, sa femme, tous deux décédés ; stipulant par lui et en son nom personnel, d'une part.

Mademoiselle Marie Juliette Trumeau, sans profession, demeurant avec ses père et mère ci après nommés, mineure, fille de Pierre Trumeau, fermier, et de la dame Mélanie Vaslin, sa femme, demeurant au domaine du Gué Naudin, commune de Saint Florentin, d'autre part ;

Et madame Trumeau-Vaslin ci-dessus pré-nommés qualifiés et domiciliés, la dame Trumeau de son mari autorisé ;

Stipulant comme assistant et autorisans la demoiselle Trumeau, leur fille ; ? de la dot qu'ils lui constitueront ci-dessous ; et du traité de service arrêté en fin des présentes ; encore d'autre part.

Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre M. Jean-Baptiste Darnault et demoiselle Marie

quatre /
 M. G. C.
 P. G. B.
 P. T.

Juliette Brumoy, et dont la célébration doit avoir lieu
 inusuellement à la Mairie de la commune de Vainp-
 florentin, - sous l'état, - sous avis et conditions
 civiles de ce mariage de la manière suivante.

Article 1^{er}

Les futurs époux adoptent le régime de la communauté
 tel qu'il est établi par la loi civile, sans les
 modifications qui sont apportées à ce régime par les
 articles suivants.

Article 2^o

Ils ne sont, par termes de cette charge ou
 hypothèque l'un de l'autre, antérieurs à la célébration
 du mariage et dont ils se déclarent personnellement
 chargés par suite de succession, donation, legs ou autrement.

Elle en outre, au cas où ils en seraient, elle sont
 supportées et acquittées par celui des futurs époux qui
 les aura contractés au cas où lequel elle surviendrait,
 sans que l'autre époux puisse en être aucunement tenu
 ni sur ses biens personnels ni sur la part dans la
 communauté.

Article 3^o

Le futur époux apporte au mariage par sa
 constitution personnellement en dot :

1^o Ses habits, linge, bijoux et bijoux d'or et
 argentés et n'est pas assigné de valeur, attendu qu'il y
 a eu un expert en matière de faux estimation, à la dissolution
 de la communauté; - - - - -

2 ^o Une montre et un bracelet en pierres d'or,	
estimés de valeur estimée soixante francs; -	60 ^{fr.}
3 ^o Une somme de mille francs en	
argent; - - - - -	4000 ^{fr.}
4 ^o Et une somme de cinq mille francs,	
à reporter - - - - -	4060 ^{fr.}

[Handwritten signatures and initials]

[Circular stamp]

Juliette Trumeau, et dont la célébration doit avoir lieu incessamment à la mairie de la commune de Saint Florentin, ont arrêté les clauses et conditions civiles de ce mariage de la manière suivante :

Article 1 : les futurs époux adoptent le régime de la commune, et tel qu'il est établi par le code civil, sauf les modifications qui seront apportées à ce régime, pour les articles suivants.

Article 2 : Ils ne seront pas tenus des dettes, charges et hypothèques l'un de l'autre, antérieurs à la célébration du mariage et dont ils se trouveraient personnellement chargés par suite de succession, donation, legs ou autrement. S'il en existe ou s'il en ?, elles seront supportées et acquittées par celui des futurs époux qui les aura contractées ou du chef duquel elles proviendront, sans que l'autre époux puisse ou être aucunement tenu ni sur ses biens personnels ni sur sa part dans la communauté.

Article 3 : futur époux apporte en mariage et se constitue personnellement en dot :

1. les habits, linges, hardes et bijoux à son usage personnel, auxquels il n'est pas assigné de valeur, attendu qu'ils seront repris en nature et sans estimation, à la dissolution de la communauté.

2. Une plumetie et un traversin en plume d'oie entayés de coutil estimé 60 F

3. Une somme de 1000 F en argent

4. Et une somme de 3000 F formant le solde du seing de la vente de divers immeubles situés

Report - 4060..



trois mille francs formant le prix de l'indemnité
de biens immeubles situés au territoire de Beau-
vais, Bois de Boulogne, soumise par le futur
époux, au sieur Paul Garnaud, son fils unique,
par acte passé devant M^r Mistivier, notaire à
Lyon, le deux Décembre mil huit cent soixante
quatre.

La D^{lle} femme aigible et la volonté du mari
en présence l'acquiescement des parents
producteurs d'indemnité de l'indemnité
de vingt cinq sept mille huit cent soixante
quatre; i - - - - -

3,000..
7,060..

Ensemble Sept mille six cent soixante francs
i - - - - -
Duquel appert il a été donné connaissance et les
futurs époux et de la loi et mine, qui le reconnaissent.

Article 4^e.

La D^{lle} épouse future épouse, apportée au mariage, et
ce constitué en dot, les habits hardes, linge et bijoux et
son usage personnel, auxquels ils n'ont pas non plus
de valeur, attendu qu'ils seront repris en nature et
sans estimation à la dissolution de la communauté.

Laine rose

Article 5^e.

En considération du mariage, les sieurs et D^{lle}
Garnaud, Garnaud et constitués en dot, chacun pour
moitié,

en avancement sur son droit de son futur successeur
futur,

à la D^{lle} Oumour, leur fille, future épouse,
qui apporte, avec son autorisation:

- 1: Une somme de mille francs en argent; 1,000..
- 2: Un lit garni & complet, de valeur des
deux cents francs; i - - - - - 200..



Report - 1,200..

sur la commune de Rouvres les Bois, Bouges et Guilly, vente consentie par le futur époux, au sieur Paul Darnault, son frère sus nommé, suivant acte passé devant maître Metivier, notaire à Levroux, le 12.12.1874. La dite somme exigible à la volonté du vendeur, en prévenant l'acquéreur un mois d'avance, et productive d'intérêts à 5% à partir seulement du 29.09.1875.

Ensemble 1060 F

Duquel apport il a été donné connaissance à la future épouse et ses père et mère qm le reconnaissent.

Article 4 : la demoiselle future épouse apporte au mariage, et se constitue en dot, les habits, hardes et bijoux, à son usage personnel, auxquels il n'est pas, non plus, donné de valeur, attendu qu'ils seront repris en nature et sans estimation à la dissolution de la communauté.

Article 5 : en considération du mariage, les sieurs et dame Trumeau, donnent et constituent en dot, chacun pour moitié, en avancement sur les droits dans leur succession future.

A la demoiselle Trumeau, leur fille, future épouse, qui assiste avec leur autorisation :

1. Une somme de 1000 F en argent
2. Un lit garni complet, de valeur de 200 F
3. 4 draps en toile, de valeur de 20 F
4. et une armoire en bois fruitier en deux vantaux, fermant à clef, de valeur de 90 F

Ensemble 1310 F

Reponds - 1200^{fr.}

3: Quatre Draps en toiles, de valeur de vingt francs; - - - - -

90^{fr.}

4: Et une Armoire, en bois finit, de deux vantaux, formant a clef, de valeur de quatre vingt six francs; - - - - -

90^{fr.}

Ensemble seize cents six francs; - - - - -

1810^{fr.}

Les sieur et Dame Crumeaux s'obligent a payer et remettre la somme et les objets ci dessus mentionnez a des futurs époux, leur filles, Vassir:

1: La somme de mille francs, dans un Dêlai de deux ans du jour de la célébration du mariage, sans intérêt jusqu'à cette époque seulement, sans laquelle, sans paiement, la dite somme au tant au tant au cinq pour cent, adcomptés de l'expiration de ce délai;

2: Et les autres objets mobiliers de la fortune de futurs époux de chez le sieur et Dame Crumeaux.

Article 6:

Les appoints et dots des futurs époux, ainsi que tout ce qui leur appartient pendant le mariage, la succession, donation, legs ou autrement, tant en meubles qu'en immeubles, n'entrent point en communauté et demeureront propres à chacun d'eux et de ses représentants, en sorte que la communauté se trouve réduite aux acquêts.

Article 7:

Le survivant des futurs époux et les héritiers et représentants de l'époux prédécédé prélevront, avant le partage au lieu de la communauté, savoir: la survivant, Plus habits linges et bijoux d'usage personnel, et les héritiers ou représentants, de leur part l'époux prédécédé; le tout sans estimation, et de quelque valeur que les dits objets puissent s'élever.

Article 8.



Les sieurs et dame Trumeau s'obligent à payer et remettre la somme et ses objets ci-dessus mentionnés à la future épouse, leur fille, savoir :

- **la somme de 1000 F, dans un délai d'une année du jour de la célébration du mariage, sans intérêts, jusqu'à cette époque seulement, passé laquelle, sans paiement, ladite somme en produira au taux 5%, à compter de l'expiration de ce délai.**
- **Les autres objets mobiliers à la sortie des futurs de chez les sieurs et dame Trumeau**

Article 6 : Les apports et dots des futurs époux ainsi que tout ce qui lui écherra pendant le mariage par succession, donation, legs ou autrement, tant en meubles, qu'immeubles, n'entreront point en communauté et demeureront propre à chacun d'eux et à ses représentants, en sorte que la communauté se trouve réduite aux acquêts.

Article 7: le survivant des futurs époux et les héritiers et représentant de l'époux prédécédé, prélèveront, avant le partage des biens de communauté, savoir :

- **le survivant : les habits, linges et bijoux à son usage personnel**
- **les héritiers et représentants: ceux de l'époux premier décédé.**

Le tout sans estimation et à quelques valeurs que les dits objets puissent s'élever.

Article 8^o.

Le futur époux et son héritier ou représentant et
autour la faculté, - en renouant et la communauté,
lorsqu'elle sera dissoute, - de reprendre la moitié de
ce qui sera constaté, ainsi que tous les biens meubles et
immeubles qui lui seront venus pendant le mariage,
d'êtres de succession, Donation, legs ou autrement;

Certes ces reprises seront franches de toute
dette et charge de la communauté, et en même que le
futur époux se serait obligé en aucun cas condamné
à les payer; Dans ce cas, elle en sera garantie et
indemnie par le futur époux et sur les biens communs,
mais sans préjudice toute fois de ses engagements et
condamnations envers les tiers.

Article 9^o.

Le futur époux (le futur époux autorisé de ses
frère & sœur) se font par les dissoutes, Donation mutuelle
entre eux et indivisible au profit du survivant d'eux,
ce qui est accepté respectivement par le
survivant,

De l'usufruit De tous les biens meubles et
immeubles qui appartiendront au survivant d'eux,
au jour de son décès, sous la seule exception de ce qui sera
habits, linge, papiers & bijoux, et linge au dit survivant
survivant.

Pour le survivant jouir de cet usufruit, pendant sa
vie, à compter du jour du décès du survivant,

En cas d'existence d'enfant du mariage, au jour
de ce décès, la présente Donation sera réduite à la moitié
des dits biens, toujours en usufruit;

Dans tous & l'autre cas, le survivant des futurs
époux qui profitera de cette Donation sera censé

Le futur époux



Article 8 : La future épouse et ses héritiers ou représentants auront la faculté en renonçant à la communauté, lorsqu'elle sera dissoute, de prendre les apports et dots ci-dessus constatés, ainsi que tous les biens meubles et immeubles qui lui seront échus pendant le mariage, à titre de succession, donation, legs ou autrement.

Toutes ces reprises seront franches et quittes de toutes dettes et charges de la communauté, alors même que la future épouse se serait obligé ou aurait été condamnée à les payer. Dans ce cas, elle en sera garantie et indemnisée par le futur époux et sur ses biens personnels, mais sans préjudice toutefois de ses engagements et condamnation envers les tiers.

Article 9 : Les futurs époux (la future épouse autorisée de ses père et mère) se font, par les présentes, donation mutuelle entre vif et irrévocable au profit du survivant d'eux; ce qui est acceptée respectivement par ledit survivant.

De l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui appartiendront au prémourant d'eux, au jour de son décès, sous la seule exception et réserve des habits, linges, hardes et bijoux, à l'usage dudit premier mourant.

Pour le survivant, jouir de cet usufruit pendant sa vie à compter du jour du décès du prémourant.

En cas d'existence d'enfant du mariage et au jour de ce décès, la présente donation sera réduite à la moitié desdits biens, toujours en usufruit.

De donner caution et de faire employer d'ailleurs ceux
valeurs mobilières; mais ils ont fait faire
inventaires.

Article 10^e.

Quant à après la célébration du mariage, les
futurs époux habitent avec les deux sœurs et les
futurs époux; et tout le travail qu'ils font, l'apport
des deux sœurs et Dame Breuille, tout au profit de
ceux derniers.

En récompense, les deux sœurs et Dame Breuille
s'obligent solidairement à loger, nourrir, chauffer, blanchir
et entretenir de toutes choses nécessaires à la vie, les
futurs époux, ainsi que les enfants qui pourront naître
de leur mariage; le tout sans en excepter qu'aucun
maladie;

Et, en outre, à payer d'ailleurs ce qu'ils, à chacun aux
futurs époux, une somme de quinze francs;

Ce traité de service est limité à un an.

Et, pour la perception du droit d'enregistrement, les
sœurs ont payé affixante francs, la charge de l'apport,
de nourriture et d'entretien, qu'ils ont payé.

Les sœurs s'obligent, que la fortune des futurs époux
composé de biens, s'il en a sept mille deux cent
francs, et celle de la fortune ainsi composée de biens
est de cinquante francs.

Celle fut les conventions des sœurs antérieurement
elles.

Donc Actes.

Fait en France au Domaine de Gui-Naudin, comme aux
de l'effort, canton de Votay, en la présence des deux sœurs
et d'un mil huit cent soixante quinze,
Le Vingt Six Avril.

Dans l'un et l'autre cas, le survivant des futurs époux qui profitera de cette donation, sera dispensé de donner caution et de faire employ à raison des valeurs mobilières, mais il devra faire faire inventaire.

Article 10 : aussitôt après la célébration du mariage les futurs époux habiteront avec les père et mère de la future épouse: et tout le travail qu'ils feront, d'après les ordres des sieurs et dame Trumeau, tournera au profit de ces derniers.

En récompense les dits sieur et dame Trumeau s'obligent solidairement à loger, nourrir, chauffer, blanchir et entretenir de toutes choses nécessaires à la vie, les futurs époux ainsi que les enfants qui pourront naître de leur mariage, de tous soins tant en santé qu'en maladie;

Et en outre, à payer à titre de gages à chacun aux futurs époux, une somme de 15 F. Ce traité de service est limité à un an.

Et pour la perception du droit d'enregistrement les parties évaluent à 60 F, la charge du logement, de nourriture et d'entretien, gages compris.

Les parties déclarent que la fortune du futur époux, y compris ses habits, s'élève à 7200 F, et celle de la future, aussi y compris ses habits, 150 F.

Telles sont les conventions des parties, arrêtées?.

Avant de clore M^{rs} Samuël & Anne Leston
 aux Parties Des articles 1391 & 1394 du code civil par
 leur a Delivré le certificat ci joint par ce Premier article
 pour être remis, ainsi qu'elle en font mention, à M^{rs} -
 l'officier De l'Etat civil, avant la célébration Du mariage.

Et Après Lecture faite, Les futurs époux de M^{rs}
 Ange & Anne Leston, ont signé, ainsi que leurs
 parents, avec les notaires, le dit acte de mariage ayant
 déclaré en la forme, & en substance par les dits notaires.

M. G. C.
 D. G. B.

M. G. Crumau Dornault Jean Baptiste
 V. Delorme
 Crumau Pasteur D'ici

Leontine Crumau

~~Crumau~~ Delorme

Guignard J. Leston

A l'usage
 et par acte

10	2.50
16.50	4.15
7.53	1.88
1.25	0.32
<u>35.28</u>	<u>8.83</u>

44.08

Reçus à l'usage le
 Sept mai 1953
 N. C. 1 à 8. Reçu :
 Dix francs
 Dix francs mobilières
 Dix sept francs septante
 cinq centimes, gain de service
 Sept francs cinquante centimes,
 Dix francs huit francs quatre
 Vingt huit centimes. Anne



Avant de clore, maître Laurencel, a donné lecture aux parties des articles 1391 et 1394 du code civil, et leur a délivré le certificat présent, par ce dernier article, pour être remis, ainsi qu'elles en sont averties, à M. l'officier de l'état-civil avant la célébration du mariage.

Et après lecture faite, les futurs époux et M. Trumeau, père de la future, ont signé, ainsi que leurs parents avec les notaires, la dame Trumeau ayant déclaré ne le savoir, de ce interpellés, par les dits notaires

-0-0-0-0-0-



© SUPRICE

DÉFENSEUR